

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
FOYER EDUCATIF DE MOISSAC
82200 MOISSAC
PRIX DE JOURNEE 2012**

A.D. n° 2012-1610
A.P. n° 2012-214-0004

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 12 et 13 mars 2012 ;

VU le courrier transmis le 21 mars 2012 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social du « Foyer Educatif de Moissac » 82200 Moissac a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Educatif de Moissac » 82200 Moissac sont autorisées comme suit au 1er janvier 2012 :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 523,51 €	2 241 427,51 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 626 209,09 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	338 694,91 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 194 378,00 €	2 241 427,51 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	Reprise excédent 2009 et 2010 = 42 622,76 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 426,80 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Educatif de Moissac » est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2012 :

Type de prestation	Montant du Prix de Journée	
	moyen en € pour 2012	en € à compter du 1er septembre 2012
M.E.C.S.	194,66 €	197,02 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2013 n'est pas fixé au 1er janvier, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2013 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 1er août 2012

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 25 juillet 2012

Le Président,

*
* *